

**Extrait de «Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire
(Loi scolaire) du 20 décembre 1990» (RSJU 410.11)**

Sixième année,
orientation,
observation

Art. 16 ¹ Le sixième degré a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés du septième degré. Le Département arrête les modalités.

**Extraits de «Ordonnance portant exécution de la loi scolaire
(Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993» (RSJU 410.111)**

Sixième année,
orientation,
observation (art.
16 LS)
a) Epreuves
communes

Art. 36 ¹ Dans le courant de la sixième année d'école primaire, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes dans les disciplines de base (français, mathématique et allemand).

² Les résultats de ces épreuves, ceux des bulletins scolaires, ainsi que l'avis des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

b) Modalités

Art. 37 ¹ Les épreuves communes sont standardisées et corrigées selon un barème cantonal.

² Les résultats obtenus aux épreuves communes et les notes de l'année sont pris en compte de manière équivalente et sur une même échelle pour l'orientation vers les cours à niveaux. Le Département précise les modalités dans un règlement.

³ La section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique est chargée de la gestion des épreuves; elle agit conformément aux instructions du Service de l'enseignement.

c) Information

Art. 38 ¹ Le Département assure aux écoles les moyens d'information des parents sur les conditions d'orientation des élèves à l'issue de la sixième année.

² Les écoles et les parents peuvent solliciter la collaboration du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Cours séparés
(art. 22 LS)
1. Cours à
niveaux (art. 22,
al. 2, LS)
a) Nombre de
niveaux

Art. 41 ¹ L'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique est dispensé en cours à trois niveaux.

² L'élève accède aux cours à niveaux pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

c) Répartition
des élèves entre
les niveaux

Art. 43 A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont répartis dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la sixième année primaire, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

c) Ecole
secondaire

Art. 147 ¹ Les maîtres primaires concernés établissent chaque année la liste de leurs élèves qui accomplissent la sixième année d'école primaire; ils adressent cette liste au conseiller pédagogique de l'école primaire jusqu'au 10 juin avec l'indication des notes du deuxième semestre.

² Le conseiller pédagogique décide de la promotion des élèves de l'école primaire à l'école secondaire ou du redoublement. Il transmet la liste des élèves promus au directeur de l'école secondaire concerné.

³ Le directeur décide de la répartition des élèves promus dans les cours à niveaux et dans les options de l'école secondaire.

4. Redoublement

Art. 158 ¹ Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de promotion pour passer aux deuxième et troisième cycles ne peuvent être contraints au redoublement que si leurs parents ont été rendus attentifs par écrit, lors de la remise du bulletin du premier semestre, que la promotion paraissait douteuse.

² Le redoublement volontaire peut être admis à la fin de chaque cycle avec l'accord du conseiller pédagogique.

³ Il n'est cependant pas possible de redoubler deux fois la même année scolaire.

⁴ Un second redoublement dans le cadre de la scolarité primaire ne peut intervenir que sur avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Le conseiller pédagogique décide.

II. Passage de
l'école primaire à
l'école
secondaire
1. Admission à
l'école
secondaire

Art. 160 ¹ Pour être admis à l'école secondaire, l'élève doit obtenir en fin de troisième cycle (sixième année) un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin de sixième année.

² L'élève qui par suite de redoublements a accompli huit années à l'école primaire est admis à l'école secondaire.

2. Accès aux
cours à niveaux

Art. 161 ¹ L'élève accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'orientation de la sixième année (art. 36).

² Le Département fixe les seuils pour l'accès à chacun des cours à niveaux. Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

3. Accès aux
options

Art. 162 ¹ Les élèves promus de l'école primaire à l'école secondaire sont répartis dans les enseignements optionnels selon leurs aspirations et leurs connaissances.

² Pour suivre les cours des options 1 et 2, l'élève doit être admis au niveau A dans au moins deux des trois disciplines de base et au moins au niveau B dans la troisième. [29\)](#)

³ Pour suivre les cours de l'option 3, l'élève doit être admis au niveau B dans au moins deux des trois disciplines de base. [29\)](#)

⁴ Le choix de l'option 4 est libre. [30\)](#)